

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
DE L'OFFICE DE TOURISME**

Le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes,
Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances en date du 27 juillet 2023,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BAUDOUIN Paul, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. BAUDOUIN Paul sera remplacé par Mme MAUPAS Clémence mandataire suppléante.

Article 3 : M. BAUDOUIN Paul percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 4 : Mme MAUPAS Clémence, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

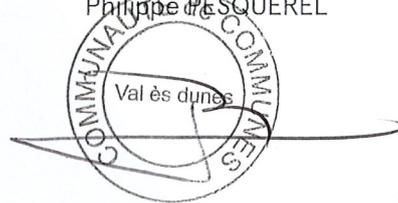
Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

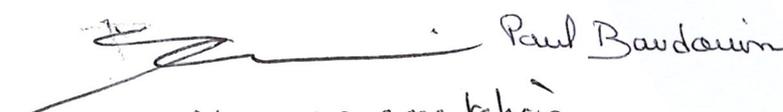
Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

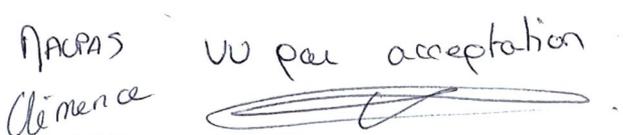
Article 9 : Le Président de la communauté de communes Val ès dunes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argences, le 2 août 2023,
Le Président,
Philippe PESQUEREL



Signatures du régisseur titulaire et du mandataire,
Précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »


vu pour acceptation


vu pour acceptation

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

VAL ÈS DUNES - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1 rue Guéritot BP45 - 14 370 Argences

Tél. : 02 31 15 63 70 - Email : cdc@valesdunes.fr